

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : 2025-05-13d-00866      Référence de la demande : n° 2025-00866-030-001

Dénomination du projet : Parc éolien de Saint Martin de Lamps

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 20/05/2025

Lieu des opérations : -Département : Indre -Commune(s) : 36110 Saint-Martin-de-Lamps

Bénéficiaire : Ferme éolienne de Saint- Martin de Lamps

## MOTIVATION OU CONDITIONS

## Contexte

Le projet de parc éolien de Saint-Martin-de-Lamps est porté par la société Volkswind. Il est localisé sur la commune de Levroux dans l'Indre.

La demande de dérogation porte sur le risque de perturbation intentionnelle et de destruction d'individus d'espèces protégées d'oiseaux et de chiroptères.

Le projet éolien comporte 5 éoliennes de 150m en bout de pale pour un diamètre de rotor de 117m, et une garde basse de 33m.

Les éoliennes du projet sont localisées en zone agricole ou en lisière de haie.

## Raison impérative d'intérêt public majeur

Ce projet répond à une raison impérative d'intérêt public majeur dans le cadre de la politique énergétique française et du développement des énergies renouvelables. Cet intérêt démontré n'offre toutefois pas de mise en perspective avec un autre intérêt public majeur qui est l'impérieuse nécessité de protection de la biodiversité.

## Absence de solution alternative satisfaisante

La démonstration d'absence de solution alternative est discutable. Le site retenu l'est en effet au regard des planifications proposées et des contraintes réglementaires et des servitudes pour le département, qui ne tient pas totalement compte des enjeux environnementaux. Mais l'implantation définitive découle de l'analyse de 3 variantes au sein de la ZIP avec un choix final d'implantation (le long d'une haie pour certains mâts) et de modèle de machines (à garde basse à 32m donc très proche de la canopée de la haie) qui ne minimise pas les risques pour la biodiversité, dans un secteur pourtant réputé pour ses enjeux ornithologiques, et riche en chiroptères. Par ailleurs, les variantes 2 et 3 étant très peu différentes, en comparaison de la variante 1 bien plus lourde à 8 éoliennes disposées en arc de cercle (impliquant des effets de sciage probables rendant l'efficacité de la production discutable), le CNPN se demande si le choix de la variante 3 n'a pas été formulé dès le départ de la réflexion par le constructeur, conditionnant ensuite la présentation des deux autres variantes, dont la 1 bien plus conséquente, pour justifier d'une recherche de solutions alternatives en réponse aux exigences de ce type de demande réglementaire. Le choix final interroge donc le CNPN car il ne satisfait pas à l'exigence du choix du moindre impact environnemental.

## Etat initial du dossier

## Aires d'études

L'analyse globale du contexte environnemental du projet est effectuée sur une aire d'étude éloignée qui s'étend jusque 20 km autour de la zone d'implantation potentielle. L'aire d'étude rapprochée est une zone tampon de 6 km autour du projet. L'aire d'étude immédiate alterne de quelques centaines de mètres à plus

d'un kilomètre autour de la ZIP. Ces aires d'étude intègrent les éléments naturels permettant l'appréciation des sensibilités notamment vis-à-vis de l'avifaune et des chiroptères.

### **Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire**

Une cartographie des habitats voire une photo aérienne du site d'implantation aurait été utile au début du dossier, pour que le CNPN puisse mieux se rendre compte des paysages dans lesquels les éoliennes sont susceptibles d'être installées, et qu'il comprenne mieux l'ensemble des argumentaires ensuite exposés.

Si les inventaires apparaissent assez complets pour chaque groupe taxonomique, et que l'analyse s'appuie sur la connaissance des sites à enjeux de préservation de la biodiversité sur le secteur d'implantation, le CNPN regrette qu'une recherche bibliographique et qu'un rapprochement avec les bases de données existantes n'aient pas permis d'obtenir des informations actualisées, ce qui aurait très probablement enrichi le niveau de connaissances sur les impacts potentiels du projet. Cette analyse aurait probablement permis d'éviter de lister certaines espèces non présentes en région Centre-Val-de-Loire, démontrant des lacunes de compétences quant à l'identification des espèces lors des inventaires de terrain. La consultation de ces bases aurait par ailleurs favorisé une actualisation de l'estimation des enjeux au regard du niveau de menace des différents taxons.

Pour autant, la méthodologie mise en œuvre permet d'avoir un inventaire suffisamment exhaustif des espèces présentes, de caractériser leur phénologie et la façon dont elles utilisent le site du projet.

Pour les oiseaux, le CNPN considère que les inventaires sont suffisants. Pour les chiroptères, on peut considérer que les méthodologies mises en œuvre suffisent pour se rendre compte des enjeux pour ce qui se passe au sol, mais le CNPN ne comprend pas l'absence de mesure d'activité en hauteur, ce qui ne permet pas d'estimer les risques portés par le projet sur la mortalité des chiroptères à hauteur de pâles. Par ailleurs, la méthodologie précise mise en œuvre pour l'écoute passive mériterait des éclaircissements, notamment sur la stratégie d'échantillonnage permettant d'obtenir une bonne évaluation de l'activité pour chaque espèce au cours du temps, les éléments fournis dans le dossier ne permettant pas d'estimer la fiabilité des données produites. Enfin, les points d'écoute active sont courts, rendant l'efficacité de l'écoute très limitée pour détecter une activité. Le CNPN considère donc que les analyses de données acquises lors de l'étude d'impact sont incomplètes, et ne permettent de se rendre compte des enjeux que partiellement.

## **Estimation des enjeux**

### **Enjeux avifaunistiques**

Le dossier de dérogation montre que la richesse en espèces d'oiseaux reste moyenne sur la zone compte-tenu des habitats agricoles prédominants, même s'il s'attarde utilement sur les présences des espèces patrimoniales principalement autour du projet, en flux migratoire notamment. Néanmoins, il apparaît assez évident que l'ensemble des espèces exploite le paysage dans lequel s'implanterait le projet, avec la possibilité de visites régulières du site d'implantation par les espèces patrimoniales tels les milans, et la Grue cendrée. L'Oedicnème criard, puis les busards Saint-Martin, cendré et des roseaux sont donnés présents en période de nidification sur le site d'implantation, les deux premiers étant nicheurs certains. La vulnérabilité de ces espèces vis-à-vis des éoliennes est bien documentée.

### **Enjeux chiroptérologiques**

Le CNPN considère que l'étude des chiroptères est insuffisante pour permettre de se rendre compte des enjeux, car ne s'appuyant pas sur des mâts de mesure en hauteur permettant de mesurer l'activité sur le cycle annuel. Le CNPN regrette le manque d'effort pour la recherche de colonies en reproduction. Il s'avère que la richesse en chiroptères est très élevée malgré le contexte largement dominé par l'agriculture, notamment parce que la haie contre laquelle certaines éoliennes vont s'appuyer draine une forte activité d'espèces dépendant de la végétation arborée et arbustive. Par ailleurs, si la Pipistrelle commune est prédominante, l'étude a révélé la présence de Barbastelle d'Europe le long de la haie au milieu du site et d'une population de Noctule commune, espèce très impactée par le développement éolien en France (-54% de population mesurée entre 2006 et 2021). Cette information devrait impliquer une stratégie de conservation particulière, compte-tenu de l'enjeu prioritaire que représente cette espèce, et du fait que la région Centre-Val-de-Loire constitue l'un des derniers bastions de l'espèce en France. Eviter toute mortalité de cette espèce doit être un guide pour les développeurs éoliens en région CVL, dont la menace d'extinction est devenue possible à moyen terme.

Pour les deux groupes taxonomiques, le dossier souffre de l'absence de données issues des parcs éoliens voisins de celui de Saint-Martin-de-Lamps. En effet, le dossier aurait dû intégrer les données issues des suivis

d'activité des espèces volantes, puis les données de mortalité associées aux mesures de réduction mises en œuvre pour limiter les impacts, afin que le CNPN se rende compte des enjeux globaux sur la zone, puis des risques cumulés.

Enfin, les analyses proposées sur les autres groupes apparaissent suffisantes pour évaluer les enjeux de la ZIP.

Le pétitionnaire estime ainsi que les enjeux sont globalement modérés à faibles sur l'ensemble de la ZIP. Localement, ils peuvent être forts pour certains taxons d'oiseaux ou de chiroptères.

## Évaluation des impacts bruts potentiels

### En phase chantier

Le projet s'installe en système agricole, permettant d'éviter les habitats plus susceptibles d'héberger des espèces protégées, d'autant plus que le balisage des plantes et espèces terrestres protégées de faune permettant d'éviter les stations dans la définition des sites d'implantation. De façon évidente, les impacts seront donc minimaux en phase chantier pour ce projet.

Le CNPN considère donc que l'impact sera « faible à nul » sur la destruction des habitats puis la perturbation d'individus en phase chantier.

### En phase exploitation

Les impacts par dérangement, perte d'habitats par effarouchement et éloignement des éoliennes, impact par effet barrière lors des migrations et des transits réguliers ne sont pas traités dans l'analyse des effets du projet, malgré les différentes publications existantes sur le sujet, bien connues de tous les développeurs éoliens et de leurs bureaux d'étude.

L'impact de la destruction par collision ou barotraumatisme est jugé « fort » pour certaines espèces de faune volante, oiseaux et chiroptères.

### Analyse des impacts cumulés

Si les autres parcs éoliens présents à moins de 20km sont cités, il n'est fait état d'aucune mention des effets cumulés réels du présent projet avec ces parcs, malgré l'obligation réglementaire qui s'impose (L. 122-3 code env.).

### Mesures d'évitement et de réduction (E-R)

Le projet éolien évite les zonages d'inventaire et de protection (ZNIEFF, Natura 2000, etc.), puis abandonne l'installation de 3 éoliennes en plus du projet actuel de la variante 1, mais s'installe tout contre une haie (2 éoliennes), maximisant les risques vis-à-vis de la faune volante en phase d'exploitation. Le projet ne respecte donc pas la distance minimale de 200 m de lisières ou haies, recommandée par Eurobats et la SFEPM, ni même les 100m de proximité des lisières forestières qui impliquent une plus forte activité d'après des études récentes, ce qui aurait permis de réduire l'impact sur les chiroptères. Par ailleurs les recommandations de la LPO sur la distance minimale de 1000 m entre les éoliennes pour limiter les risques pour les oiseaux ne sont pas ici respectées. Ainsi, la stratégie d'évitement exposée par la mesure ME-c1 est discutable, d'autant plus en considérant les éléments suivants.

Le gabarit des éoliennes, avec une garde au sol de 33 m, implique en effet un risque très fort de collision et de barotraumatisme, tant pour la faune volant en plein ciel que pour les espèces dépendantes des systèmes arborés qui se retrouvent très proches des pâles en quittant la canopée des arbres de haut jet, puisque deux des éoliennes sont accolées à cette haie. Cette considération devrait être prise en compte dès la phase de conception du projet, en évitant la proximité immédiate de la haie. Notons en passant que la description trop succincte des systèmes arborés incite le CNPN à considérer que les arbres puissent atteindre des hauteurs suffisantes pour que la canopée s'approche dangereusement des pâles en phase d'exploitation éolienne.

Les mesures d'évitement ME-t1, ME-t2, ME-t3 doivent être mises en œuvre telle que décrites dans le dossier.

Concernant la réduction, la mesure MR-c1 consiste à proposer une garde au sol de 33m. Aucun élément n'est fourni pour décrire la distance entre le bout de pâles et la canopée des arbres, comme évoqué plus avant. Cette situation implique une incertitude sur le risque que certains animaux volants quittent une canopée pour en rejoindre une autre en restant à hauteur de vol de ces canopées, donc à hauteur de pâle ou de

barotraumatisme potentiel. Pour les deux éoliennes bordant la haie, cette mesure est donc possiblement insuffisante pour permettre de réduire l'impact.

Le CNPN reconnaît l'intérêt de la mesure MR-c2 visant à utiliser les chemins existants pour les accès aux plateformes. De même il est indispensable de mettre en place les mesures MR-t1, MR-t2, MR-t3. La mise en place de la mesure MR-t4 doit être mise en place, mais doit faire l'objet d'une contractualisation préalable à la présente demande, afin d'assurer le CNPN et les services instructeurs que ces mesures seront bien mises en place, et que les différents acteurs seront bien engagés dans la démarche avec les parcelles désignées, pour la durée de l'exploitation. Cette mesure devrait faire l'objet d'une ORE.

Les mesures concernant l'exploitation visent avant tout à réduire les risques de collision pour la faune volante :

- Mesure MR-e1 : Utilisation d'un système de bridage des chiroptères conditionné aux périodes et aux conditions météorologiques. La mesure proposée couvre seulement 80% à 90% de l'activité globale des espèces (toutes les espèces sans distinction). Cette mesure telle que présentée n'a pas de sens, car les 10 ou 20% d'activité restantes concernent aussi les individus volants dans les 80 à 90% d'activité. Ainsi, si l'ensemble des 10 à 20% des individus concernés par cette plage d'activité étaient tués, cela impactera aussi les populations des individus volant à plus faible vitesse de vent (puisque il s'agit des mêmes animaux). L'impact dépassera alors fortement ce seuil proposé par le pétitionnaire d'acceptabilité de mortalité qu'il estime. Par ailleurs, une bonne partie de cette activité à vents forts concerne probablement la Noctule commune, mais les éléments fournis ici ne permettent pas de la distinguer des autres chiroptères. Compte-tenu de l'évolution de la tendance de population de cette espèce, la proposition apparaît clairement déraisonnable, et devrait conduire à une disparition progressive de l'espèce. Rappelons que cette tendance implique un risque réel d'extinction probable à venir. La responsabilité du développement éolien français est donc engagée pour le maintien de cette espèce dans nos paysages. Le CNPN souhaite donc que la mesure proposée limite le risque pour cette espèce à 0 mortalité. Cette mesure n'est donc pas acceptable, sans une démonstration que l'espèce ne verra pas son état de conservation affecté par les mortalités prévisibles. Par ailleurs, la proposition de bridage doit intégrer les risques non pas pour toutes les espèces confondues, mais espèce par espèce, comme le CNPN le répète dans la quasi-totalité de ses avis sur les demandes de dérogations espèces protégées effectuées dans le cadre de projets éoliens, ce que les développeurs ne sauraient donc ignorer. Ainsi, une nouvelle stratégie de bridage doit être proposée pour assurer le CNPN de l'efficacité d'une telle mesure, pour ne pas conduire à une perte de biodiversité.

- Mesure MR-e5 : Utilisation d'un système de détection et d'arrêt des machines pour les oiseaux : ce type de dispositif n'a pour le moment pas encore montré ses preuves, et présente des biais d'utilisation induisant la non-fiabilité du système en toutes conditions météo. Par ailleurs, le pétitionnaire ne cite pas le dispositif qu'il envisage de mettre en place, ne permettant pas de juger de son efficacité sur la base des publications existantes. Quoi qu'il en soit, cette stratégie implique la nécessité de réaliser une multitude de tests pour augmenter la fiabilité du dispositif à son maximum. Actuellement, ce genre de dispositif, encore très peu efficace, doit être considéré comme une mesure d'accompagnement.

- En accompagnement des mesures MR-e1 et MR-e5, le CNPN demande au pétitionnaire de décrire la procédure mise en place de réduction qui s'imposera s'il en venait à découvrir une espèce sensible à la mortalité éolienne lors des suivis de mortalité. Chaque cadavre doit faire l'objet d'une déclaration d'incident, et l'exploitant devra alors réagir immédiatement pour mettre toutes les chances de son côté pour stopper les mortalités. Cette procédure doit être décrite.

- MR-e2 à MR-e4 : Ces mesures doivent être mises en place. Toutefois, réduire l'attractivité d'un site pour la biodiversité revient à impacter cette biodiversité quand même, qui ne peut que fuir cette zone devenue inhabitable. Cela revient à une perte d'habitat. Ainsi, la mesure MR-e4 devrait être compensée d'une manière ou d'une autre.

- Les mesures MR-e6 et MR-e7 doivent être mises en place.

Enfin, le CNPN attend que le pétitionnaire intègre les effets cumulés avec les autres parcs dans sa stratégie de réduction. Le CNPN souhaite que cette démarche soit explicitement présentée dans le dossier.

### **Estimation des impacts résiduels – Espèces soumises à la dérogation et CERFA(s)**

Le dossier considère à ce stade de l'analyse que les impacts résiduels sont mineurs, impliquant l'absence de nécessité de compenser les pertes liées à l'exploitation du parc, après mise en service des mesures de réduction évoquées. Le CNPN met en doute cette affirmation. Ne serait-ce que pour une espèce comme la Noctule commune, il considère que l'exploitation du parc de Saint-Martin-de-Lamps aura un impact évident sur la population résidente et migratrice de cette espèce, entraînant des mortalités certaines puis une tendance à la baisse des effectifs. Ainsi, le pétitionnaire doit développer une stratégie misant soit sur une absence totale

de mortalité pour cette espèce, justifiant ainsi de ne pas avoir à compenser une absence de perte d'individus par destruction directe (admettre de tuer les chiroptères pour 10 à 20% de l'activité globale n'est pas acceptable sans compensation pour éviter les baisses de population déjà en danger de certaines espèces), soit compenser la moindre perte. Sans une telle démarche, une compensation s'impose, tant pour les chiroptères que pour les oiseaux, qui, compte-tenu des mesures de réductions dont la fiabilité est discutable, seront inévitablement impactés. La mortalité avec les oiseaux doit également faire l'objet de mesures compensatoires, la mise en place d'un système de détection automatique ne pouvant absolument pas être considérée comme présentant des garanties d'effectivité.

Enfin, le dossier n'aborde ni le dérangement voire la perte d'habitat pour les chiroptères et les oiseaux en phase d'exploitation, impact pourtant largement documenté dans la littérature scientifique tant en France qu'en Europe, et qui pourrait avoir des effets irrémédiables sur plusieurs espèces présentes sur la ZIP ou à proximité. Il conviendrait d'évaluer et de compenser cet impact.

### **Mesures dites d'équivalence écologique et fonctionnelle**

Une mesure de réduction vise à planter des arbres pour reconstituer des haies : cette mesure interpelle le CNPN. Avant que les arbres plantés deviennent intéressants pour les espèces cavicoles et fissuricoles, il faudra attendre un minimum de 70 voire 100 ans, ce qui pose un sérieux problème de temporalité pour l'efficacité de la mesure. Ainsi, une compensation devrait s'imposer. Néanmoins, le CNPN admet que cette haie pourra jouer un rôle dès que l'envergure des arbres plantés permettront d'accueillir des insectes et toute la biodiversité favorisant la faune volante impactée par le projet.

Le pétitionnaire ne présente aucune mesure de compensation pour son projet considérant que les impacts résiduels sont inexistant pour son projet. Au regard des éléments évoqués plus haut, le CNPN considère au contraire que le projet va conserver des impacts résiduels qu'il convient de compenser, particulièrement lié à la destruction d'individus, et à la perte d'habitats, liés à l'exploitation des éoliennes induisant des mortalités et un évitement de certaines espèces de la zone, induisant moins de sites exploitables pour les populations concernées. Le dossier ne présente pas de stratégie de compensation, qui permette le maintien dans un bon état de conservation, des espèces concernés par la demande de dérogation.

Enfin, le CNPN s'interroge sur la faiblesse de l'intégration des éléments relatifs aux travaux de raccordement puis du poste de transformation et de livraison dans les impacts du projet, sur le reste des taxons pouvant être impactés. Ils sont relativement absents de la mise en œuvre de la séquence ERC, ce qui s'avère regrettable.

### **Mesures d'accompagnement et de suivi**

Le CNPN considère que l'ensemble des mesures d'accompagnement et de suivis doivent être mis en place.

Le CNPN demande que les suivis tels que proposés soient mis en œuvre pendant les 3 premières années, puis encore l'année n+5, n+10, n+15 et n+20. Pour les suivis de mortalités, le CNPN demande que l'effort de prospection soit monté à 50 passages par an. Devra y être associé la mise en place d'une procédure de déclaration d'incident avec mesures correctives associées.

### **Conclusion**

Le pétitionnaire sous-évalue les enjeux, forts en ce qui concerne les chiroptères et les oiseaux d'après le CNPN. Le projet n'apparaît pas abouti pour assurer la meilleure mise en place d'une stratégie d'évitement (intégrant les solutions alternatives), puis de réduction et enfin de compensation qui devra s'imposer.

Le maintien en bon état des populations d'espèces concernées n'est pas garanti en l'état actuel du projet proposé. La proximité immédiate d'une végétation arborée handicape sérieusement le projet, les mortalités étant inévitables (d'autant plus en considérant les résultats des études écologiques pour la faune volante).

**En conséquence de l'ensemble des éléments exposés, le CNPN émet un avis défavorable à la demande de dérogation.**

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

**AVIS : Favorable [ ]**

**Favorable sous conditions [ ]**

**Défavorable [X]**

Fait le : 28/07/2025

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA